



MAIRIE
27730 EPIEDS
Canton de SAINT-ANDRE-DE-L'EURE

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT N°4/2021
INTERDISANT LE DEMARCHAGE
SUR LA COMMUNE D'EPIEDS

Le Maire,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7, L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15

VU le code Pénal, notamment l'article 322-4-1

CONSIDERANT le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune d'EPIEDS au vu de précédents faits,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article I :

Avant de commencer sa prospection, toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune d'EPIEDS doit s'identifier auprès de la Mairie,

Article II :

La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdite de toute prospection sur le territoire de la Commune

Article III :

Un registre, contenant toutes ces informations, sera tenu par la police pluri-communale de la COUTURE-BOUSSEY et mis à disposition de la population,

Article IV :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article V :

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Article VI :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article VII :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VIII :

Madame le Maire de la Commune d'EPIEDS, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'IVRY LA BATAILLE, Monsieur le Chef de Police Municipale de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article IX :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'IVRY LA BATAILLE
- Monsieur le Chef de Police Municipale pluri-communale de LA COUTURE-BOUSSEY.

Fait à EPIEDS, le 03/05/2021

Le Maire,



Ketty REVEL